

Présents :

M. J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. J. BAILEN-COBO, Ch. DROUET, Mme H. BONNIVER et M. E. BAUDOIN, Echevins.

Mme M. WARNON-DECHAMPS, Présidente du Conseil de l'Action Sociale.

Mme L. BROGNIEZ, M. A. DUBOIS, Mme A-C BURNET, MM. P. PIRSON, G. FIASSE, V. DUJARDIN, V. BERNARD, Mmes M-L HUSSIN, R. GILLE, L. BOCART, A. LANIS, M. G. BAUVIR, Mmes K. VERLAERS, F. MICHEL, Conseillers.

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Excusée : Mme I. VANDER GHINST, Conseillère.

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

OBJET 1 : PCS-Mon quartier, mon village bouge-Edition 2025-Réception du lauréat.

Le Conseil Communal décide de reporter ce point.

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège Communal, en séance du 23 juillet 2025, d'attribuer au lauréat de l'édition 2025 de l'appel à projets « Mon quartier, mon village bouge » le montant de 5000 € ;

Considérant que le scrutin des citoyens a attribué 182 votes au projet «Vauban Corbigny fleuri et convivial» du comité de quartier « Vauban-Corbigny » pour 117 votes au projet "Un Espace à réparer, des liens à renouer » par le Comité des fêtes de « La Gueule de Loup » ;

Considérant que le lauréat est le comité de quartier « Vauban-Corbigny » avec le projet ci-annexé «"Vauban Corbigny fleuri et convivial"» ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement l'Installation de bacs à fleurs et aromatiques, bancs, parcours-jeux au sol et construction d'un kiosque pour animer le quartier ;

Vu la décision du Collège Communal, en séance du 12 novembre 2025, de notamment proposer au Conseil Communal :

- D'accorder le montant de 5000€ au comité « Vauban-Corbigny », lauréat de l'appel à projet « Mon quartier, mon village, bouge » ;
- De verser le montant de 5000 € par tranches au comité « Vauban-Corbigny » en fonction de l'avancée des travaux et sur présentation des justificatifs ;

Considérant qu'il paraît opportun de recevoir le comité « Vauban-Corbigny » dans ce cadre ;

REÇOIT le comité « Vauban-Corbigny » dans le cadre de l'appel à projet « Mon quartier, mon village, bouge ».

DECIDE :

Article 1 : D'accorder le montant de 5.000€ au comité « Vauban-Corbigny », lauréat de l'appel à projet « Mon quartier, mon village, bouge ».

Article 2 : De verser le montant de 5.000 € par tranches au comité « Vauban-Corbigny » en fonction de l'avancée des travaux et sur présentation des justificatifs.

OBJET 2 : Gouvernance : engagement dans un processus progressif de fusion entre la commune et le CPAS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment ses dispositions relatives à la mise à disposition de personnel entre administrations publiques ;

Vu la délibération du 16 janvier 2025 déclarant l'emploi de Directeur Général vacant, décidant de lancer une procédure de recrutement et confiant au Collège communal la délégation nécessaire pour mener à bien cette procédure ;

Vu la délibération du 26 juin 2025 constatant que la procédure de recrutement engagée en vue de pourvoir le poste n'a pas permis d'identifier de lauréat, aucun des candidats n'ayant satisfait à l'ensemble des conditions de réussite ;

Vu la note d'orientation du Gouvernement wallon intitulée « Vers un service public local modernisé et intégré », prévoyant à partir de la législature 2030 la fusion des CPAS et des communes, avec un Directeur Général et un Directeur Financier uniques pour les deux institutions ;

Considérant que la Directrice Financière est déjà commune aux deux administrations et que ce modèle donne entière satisfaction ;

Considérant la volonté du Conseil Communal de s'engager dès maintenant dans ce processus de fusion afin d'éviter la désignation d'un Directeur général qui deviendrait surnuméraire au début de la prochaine législature ;

Vu la nécessité, pour l'Administration communale, de disposer d'un appui renforcé en matière de gestion administrative, de coordination des services et de pilotage des projets transversaux ;

Considérant la volonté du Collège Communal de renforcer les synergies entre l'Administration communale et le CPAS de Philippeville dans la perspective de la future intégration administrative ;

Considérant que la Directrice Générale du CPAS, Mme Aline MENESTRES, dispose de l'expertise et des compétences nécessaires pour assurer temporairement une mission de soutien, de coordination et d'accompagnement stratégique au sein de l'Administration communale ;

Considérant que la mise à disposition se fait avec l'accord de l'intéressée et n'entraîne aucune modification statutaire, l'agent restant membre du personnel du CPAS tout en étant placé, pour la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Collège communal ;

Considérant que le montage proposé et validé par la tutelle prévoit :

- la mise à disposition, dans son cadre statutaire, de la Directrice Générale du CPAS au profit de l'Administration communale ;
- le maintien d'un engagement contractuel à raison de 0,25 ETP au sein du CPAS ;

Ce mécanisme permettant de respecter les exigences administratives et de garantir la continuité des missions dans les deux institutions ;

Considérant que la réforme régionale « Vers un service public local modernisé et intégré » prévoit, d'ici 2030, la fusion administrative commune-CPAS, comprenant un Directeur Général unique, un Directeur Financier unique, ainsi qu'une planification stratégique unifiée ; que cette évolution implique la mise en place progressive d'un Programme Stratégique Transversal commun entre les deux institutions — garantissant cohérence, transversalité et efficacité — et que la mise à disposition de la Directrice Générale du CPAS constitue la première étape opérationnelle permettant d'assurer cette convergence administrative, organisationnelle et stratégique ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 14/11/2025 ;

Considérant l'avis positif « référencé 2025/94 » de la Directrice Financière remis en date du 24/11/2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Objet 2 : processus visant à fusionner la commune et le CPAS .

De grosses irrégularités entachent ce processus :

1. La mise à disposition a déjà été anticipée sans décision du Conseil → irrégularité manifeste
 - Le Conseil de l'Action Sociale est l'unique autorité compétente pour décider de la mise à disposition de son personnelOr la DG a déjà agi comme si la mise à disposition existait. Il a d'ailleurs déjà été communiqué à la commune que la DG « entrait en fonction » et plusieurs réunions ont déjà été tenues.

- Le Conseil de l'Action Sociale est donc placé devant un fait accompli, ce qui constitue une pression inappropriée et une atteinte à ses compétences propres. De plus, un vote ne peut pas valider rétroactivement des actes posés illégalement.
2. Il y a atteinte à la séparation des pouvoirs entre la commune et le CPAS
- Le CPAS est une institution autonome.
Normalement, la Directrice Générale du CPAS agit uniquement sous l'autorité du CPAS.
Dans ce cas, le bourgmestre (autorité communale) est intervenu dans la gestion d'un personnel du CPAS, la DG s'est engagée verbalement sans aval de son employeur légal, un chef de service du CPAS a participé à au moins une réunion communale sans autorisation.
 - Le vote de la mise à disposition cautionnerait une ingérence de la commune dans la gestion du CPAS, contraire au principe d'autonomie.
3. La directrice générale a déjà exercé de facto une fonction sans base légale
- La DG du CPAS a :
 - rencontré les travailleurs de la commune,
 - réfléchi à l'organisation administrative,
 - posé des actes préparatoires liés à la fonction de DG de la commune.
 - Ces actes sont dépourvus de base légale.
 - En approuvant la mise à disposition maintenant, le conseil donnerait l'impression de régulariser une illégalité, ce qui est juridiquement et politiquement inacceptable.
4. Risque disciplinaire ou de responsabilité vis-à-vis de la DG du CPAS
- La DG n'a pas respecté son devoir de loyauté envers son employeur (CPAS), a agi en dehors de son mandat, a exercé une fonction au profit d'une autre institution sans autorisation.
 - Avant tout vote, le Conseil doit examiner la situation disciplinaire, pas la valider a posteriori.
5. Absence d'analyse d'impact sur le fonctionnement du CPAS
- Une mise à disposition de la DG a des conséquences graves :
 - sur la continuité de direction,
 - sur la sécurité juridique des décisions du CPAS,
 - sur l'organisation du personnel.
 - Or rien ne démontre :
 - l'existence d'un rapport d'impact,
 - que le chef de service pressenti comme DG f.f. dispose de la compétence requise,

- que le CPAS disposera toujours d’une direction effective.
 - Le Conseil ne peut pas voter une telle mesure sans étude préalable.
- 6. Manque de transparence et absence de procédure régulière
 - Pour être valable, une mise à disposition doit être précédée de :
 - un rapport motivé du président du CPAS ou du directeur,
 - un avis du comité de direction, composé à minima des deux directrices et de notre présidente.
 - une analyse juridique,
 - une motivation écrite montrant l’intérêt du CPAS.
 - Or aucun de ces éléments ne sont fournis.
 - Le Conseil ne peut pas voter sans dossier complet, sinon la décision serait attaquantable.
- 7. Conflit d’intérêts potentiel
 - L’agent— présent à au moins une réunion communale — est justement celui qui serait nommé DG f.f. du CPAS si la DG partait vers la commune.
 - Cela crée l’apparence d’un système où les décisions sont préparées par des personnes ayant un intérêt personnel dans le changement.
 - Le Conseil doit éviter de cautionner une telle situation.
- 8. Même si l’autorité de tutelle a exprimé un soutien de principe à la mise à disposition, rien n’indique qu’elle approuve le processus qui a été suivi.
 Or c’est précisément la procédure — et son respect — que la tutelle contrôle.
 Une décision prise sur la base d’un processus irrégulier pourrait donc parfaitement être annulée, indépendamment du soutien politique ou administratif qu’elle aurait pu manifester.
- 9. D’un point de vue opérationnel pour les 2 entités, aucun organigramme des nouvelles structures hiérarchiques n’est présenté.
- 10. On part d’une situation dans laquelle on avait une DG au CPAS et une DG ff à la Commune à une DG 1/4 temps + un DG ff 3/4 temps en plus de ces autres attributions au CPAS et une DG ff à la commune. Avant on était à 50/50 (titulaire/ff) et on passe à plus de 80 % de poste en ff.

Nous ne sommes pas opposés à une fusion des 2 institutions, mais il faut le faire dans les règles, en suivant les lois et sans déformer ni le CPAS ni la Commune d’un point de vue légal.

Nous proposons qu’on ré-ouvre le poste de DG à la commune, et que la DG du CPAS postule également. Elle aurait ainsi toute sa légitimité de DG titulaire à la Commune. Vous pourriez ainsi fonctionner avec un DG ff pendant 6 mois au CPAS le temps de faire la sélection d’un nouveau DG au CPAS.

Pour toutes ces raisons, nous nous opposons à ce processus en l’état, il ne respecte pas les prescriptions légales.

DECIDE par 19 oui contre 1 non (ECOLO)

Article 1 : Le Conseil Communal affirme sa volonté de s'engager progressivement dans un processus visant à fusionner la commune et le CPAS, conformément à la trajectoire fixée par le Gouvernement Wallon.

Article 2 : Le Conseil Communal approuve la mise à disposition de Mme Aline MENESTRES, Directrice générale du CPAS de Philippeville, au profit de l'Administration communale, selon le montage validé par la tutelle régionale.

Article 3 : La mise à disposition prendra cours le 1er janvier 2026, pour une durée d'un an, renouvelable par décision conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

Article 4 : Durant cette mise à disposition, Mme MENESTRES exercera, pour l'Administration communale, les missions relevant de la fonction de Directeur Général prévues par le CDLD, ainsi que toute mission complémentaire confiée par le Collège communal.

Article 5 : Le Collège Communal est chargé :

- de signer la convention de mise à disposition avec le CPAS ;
- d'assurer le suivi administratif et juridique de la présente décision ;
- de notifier cette délibération à l'intéressée, à la Directrice Financière et au service du personnel ;
- d'engager, dès 2026, en collaboration avec le Conseil de l'action sociale, un processus visant à élaborer progressivement un Programme Stratégique Transversal commun entre la Ville et le CPAS, conformément à la trajectoire fixée par le Gouvernement wallon.

OBJET 3 : Programme Stratégique Transversal (PST) 2025-2030 - Prise d'acte.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-27 §2 ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 27ter ;

Vu la validation des élections communales du 13 octobre 2024 par le Conseil des élections locales en date du 4 novembre 2024 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 adoptant le pacte de majorité ;

Vu sa délibération du 20 février 2025 adoptant la déclaration de politique communale 2025 -2030 ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège Communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, des projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal repose sur une collaboration entre le Collège Communal et l'administration et qu'il sera actualisé en cours de législature ;

Considérant que le projet de Programme Stratégique Transversal communal a été soumis en date du 27 octobre 2025 au comité de concertation commune/CPAS ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2025 -2030 tel que présenté par le Collège Communal et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal 2025 -2030 sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et mis en ligne sur le site internet de la Ville ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 14/11/2025 ;

Considérant l'avis Positif «référéncé 2025/93 » de la Directrice Financière remis en date du 24/11/2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Intervention de Monsieur le Conseiller V. DUJARDIN

Ce PST ne traduit pas la politique communale, ne respecte pas le décret PST, et constitue en réalité un PST du CPAS présenté comme PST communal.

Le PST 2025–2030 ne met en œuvre pratiquement aucune orientation de la Note de politique communale : il reprend presque exclusivement des orientations, missions et actions propres au CPAS, et ignore les compétences essentielles d'une commune wallonne.

Quel est le Périmètre légal du PST communal

Le décret du 19 juillet 2018 impose que le PST communal :

- découle explicitement de la note de politique communale ;
- couvre les compétences communales : voiries, mobilité, urbanisme, finances, enseignement, propriété, jeunesse, sport, culture, sécurité, prévention, participation, citoyenne, environnement, etc.
- soit élaboré par l'administration communale.

Or, le PST présenté indique page 7 :

« Les cinq axes sont le fruit d'une réflexion menée au sein du CPAS... La méthodologie appliquée a été initiée dans un groupe de travail incluant la directrice générale du CPAS et le directeur de l'action sociale. »

Cela veut dire qu'aucun cadre communal n'a participé.

Si on reprend les thèmes de la déclaration de politique communale :

1. Finances communales :
maîtrise des dépenses, stratégie fiscale, stabilité budgétaire, investissements prioritaires, gestion des bâtiments communaux.

Rien dans le PST et aucune traduction de la stratégie budgétaire, fiscale ou d'investissement.

2. Voiries et mobilité :
plan structurel des voiries, sécurisation des carrefours, mobilité douce, abords d'écoles, mise en œuvre du PCM.
Une seule action PCM dans mixité sociale
3. Urbanisme – Aménagement du territoire :
habitat vert, transition des zones d'habitat permanent, gestion urbanistique, rénovation des bâtiments publics, schéma d'aménagement.
Rien dans le PST
4. Cadre de vie, propreté, espaces publics :
propreté, entretien, gestion des cimetières, éclairage public, espaces verts.
Rien dans le PST
5. Enseignement communal :
soutien aux écoles communales, infrastructures scolaires, projet pédagogique, sécurité autour des écoles.
Rien dans le PST
6. Culture – Jeunesse – Sport :
maisons de village, centres sportifs, animations, tourisme, patrimoine.
Rien dans le PST sauf une rubrique « événements favorisant la mixité »
7. Environnement – Climat :
lutte contre le changement climatique, plantations, gestion écologique, énergie des bâtiments communaux.
dans le PST : « amélioration énergétique des logements du CPAS »
8. Sécurité – Police – Prévention :
sécurité routière, prévention, cybersécurité.
Rien dans le PST
9. Participation citoyenne :
participation structurée, implication dans les projets.
une seule action marginale : « Développer un projet citoyen transversal »
10. Numérisation des services :
modernisation administrative, guichet numérique, accessibilité des services.
dans le PST : uniquement des actions internes CPAS

Ce PST n'est pas un PST communal et est quasi entièrement celui du CPAS en omettant les compétences fondamentales de la commune

Aucun avis n'a été émis par la Directrice Financière.

Le document intitulé "PST Ville-CPAS 2025-2030" n'est pas conforme au droit wallon et ne peut être validé comme PST communal car par rapport au décret PST, on relève les irrégularités suivantes :

- absence de lien avec la Note de politique communale
- absence de couverture des compétences communales obligatoires
- confusion institutionnelle Ville ↔ CPAS
- absence de participation de l'administration communale
- absence d'indicateurs et d'objectifs stratégiques communaux
- tromperie dans la présentation du document

Nous refusons ce PST.

Intervention de Madame la Conseillère A. LANIS

Mesdames et Messieurs,

Le Plan Stratégique Territorial (PST) qui nous est présenté ce soir manque cruellement de concret et de pragmatisme. On nous parle de **transparence**, mais comment peut-on être transparent quand les actions sont vagues et sans objectifs clairs ? Un plan sans actions SMART, sans indicateurs mesurables, ne permet pas de suivre son avancée ni d'évaluer son efficacité. C'est là que réside l'opacité.

Quant à **l'innovation administrative** qui nous est vantée : rédiger des profils de fonction, organiser des rencontres avec les collaborateurs, mettre en place des parrainages internes... Cela ne relève-t-il pas de **bonnes pratiques managériales de base** ? Ce sont des béabab, et non des « nouveautés » à célébrer comme des avancées majeures.

Ce que nous attendons, c'est un plan pratique, avec des actions précises et des objectifs clairs. Un plan qui fonctionne, pas un simple catalogue de bonnes intentions.

Réponse de Monsieur le Président

Nous nous engageons à réaliser un nouveau PST dans les 6 mois de l'arrivée de la nouvelle Directrice Générale f.f.

PREND ACTE

Article 1 : Du Programme Stratégique Transversal 2025 -2030 tel que présenté par le Collège Communal et annexé à la présente.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement.

OBJET 4 : SERVICE PERSONNEL - Modification du règlement de travail concernant les vêtements de travail et le port des EPI.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement de travail de l'administration communale de Philippeville entré en vigueur en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant l'urgence et dans le but d'éviter tout accident, il y a lieu de modifier le règlement de travail concernant les vêtements de travail ainsi que le port des Équipements de protection (EPI) ;

Considérant que le projet de modification a été soumis à la réunion du Comité de concertation de Base (CCB) en date du 27 octobre 2025 ;

Vu l'accord du comité de concertation commune/CPAS du 29 octobre 2025 sur les modifications apportées ;

Vu le projet de protocole transmis par mail en date du 29 octobre 2025 aux délégations syndicales proposant la modification du règlement de travail ;

Vu l'accord des syndicats SLFP et CGSP sur le projet de protocole ;

Vu l'absence de remarques éventuelles de la CSC dans le délai de 15 jours ouvrables à compter de la date d'envoi du projet de protocole ;

Considérant que le projet devient dès lors le texte définitif du protocole ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la modification de l'article 11 dans le point VI obligations et droits incombant aux travailleurs / c) responsabilités – ajout d'un paragraphe extrait : " Article 11

Le travailleur a l'obligation d'informer son supérieur hiérarchique des déficiences qu'il aurait constatées au matériel qui lui a été confié.

Le travailleur est également responsable du véhicule qu'il utilise pour les besoins du service et notamment en matière de respect du code de la route.

Le travailleur est tenu d'entretenir et d'utiliser correctement, les équipements de travail, les outils, les machines-outils, les engins de chantier, appareil de levage et accessoires, ou tout autre matériel et système conformément aux instructions qui lui sont communiquées par son supérieur hiérarchique, par une notice d'utilisation, ou suivant l'analyse de risques du poste concerné.

Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant : la carte grise, l'attestation d'assurance en cours de validité, le certificat de conformité du contrôle technique en cours de validité et un carnet de bord. Un extincteur et une boîte de secours. Tout problème technique ou manquements au véhicule doit être signalé au plus vite au supérieur hiérarchique.

En cas de dommages causés par le travailleur, des indemnités ou dommages-intérêts pourront lui être réclamés, en cas de dol, de faute lourde, ou de faute légère présentant un caractère habituel.

Ces indemnités ou dommages-intérêts seront fixés de commun accord avec le travailleur ou par décision de justice et pourront être retenus sur la rémunération dans le respect des dispositions légales.

Article 2 : Ajout du point ci-dessous et renumérotation des articles suivants.

d) Vêtements de travail et EPI

Article 12

1° Vêtements de travail

On entend par vêtement de travail, tout vêtement fourni par l'employeur destiné à éviter que le travailleur ne se salisse du fait de la nature de ses activités.

Il s'agit notamment d'une salopette, d'un ensemble composé d'un pantalon, d'un t-shirt et d'une veste, d'un cache-poussière, d'un tablier.

Pour les fonctions où cela est exigé, les travailleurs portent les vêtements de travail requis.

L'employeur fournira sans frais un vêtement de travail aux travailleurs dès le début de leurs activités, et il en restera le propriétaire.

Les travailleurs doivent ranger leurs vêtements et biens personnels dans le vestiaire prévu à cet effet tout en veillant à ne pas mélanger les vêtements civils et les vêtements de travail.

L'employeur s'engage à leur fournir la possibilité de ranger leurs effets dans un casier fermant à clé.

Les effets et vêtements personnels doivent être placés avant le début du travail dans le casier qui sera fermé à clé. Après la journée de travail, les vêtements de travail doivent être rangés dans ce casier.

Le temps de vestiaire est considéré comme du temps de travail presté, il sera toutefois limité à un temps raisonnable de 10 minutes par rapport à la plage fixe de l'horaire de travail.

Les vêtements de travail salis seront remis à l'endroit prévu, la veille du jour de ramassage fixé.

Les vêtements de travail présentant un défaut ou une détérioration (bouton manquant, tirette défectueuse, ...) seront également remis avec une étiquette notifiant ceux-ci.

Les vêtements de travail doivent être restitués à l'échéance de la relation de travail, ils restent propriété de l'administration communale.

Les vêtements de travail ne peuvent servir à des fins privées et doivent rester sur le lieu de travail.

2° équipements de protection

Le personnel ouvrier doit obligatoirement, dans l'exercice de ses fonctions, porter les équipements de protection individuelle (E.P.I.) imposés par la réglementation et l'analyse des risques qui en découle.

Le personnel utilisera les équipements de protection collective (E.P.C) prévus.

L'employeur met à disposition les EPI.

Dans la mesure du possible les équipements de protection collective (E.P.C.) sont à privilégier par rapport aux E.P.I.

S'il constate un risque pour travailler en toute sécurité, (si les EPI liés à la tâche ne lui ont pas été fournis, sont défectueux, inadaptés, ne sont pas accessibles ou perdus...), le travailleur se doit d'informer son supérieur hiérarchique, au plus vite, avant tout travail, afin d'établir des mesures de prévention ad-hoc, et d'éviter ainsi toutes remarques écrites ou sanctions !

En cas de doute, de formation, d'information, de remarques de soucis concernant les EPI ou le matériel en général, tout travailleur peut également prendre contact avec le conseiller en prévention en toute discrétion."

Le non-respect de ces règles de sécurité de base fera l'objet de sanctions après avertissement écrit.

Chaque membre du personnel doit prendre soin dans l'exercice de ses fonctions et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail conformément au COBET.

3° annexe 5 : code du bien-être au travail – livre IX – protection collective et équipements individuel. Vêtements de travail

Article 3 : ajout d'un point 5 : ***IX fin de la relation de travail - article 19 (ancien article 18) - et renumérotation.***

Article 19

5. le non-port des vêtements de travail et équipements de protection individuelle ou collective, après avertissement écrit ;

OBJET 5 : SERVICES DES TAXES - Attestation Coût-Vérité Budget 2026 - Taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Attendu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant l'attestation du Coût-Vérité Budget 2026 issue du formulaire en ligne de la Section Département Sols et Déchets du Service Public de Wallonie, ci-annexé ;

Attendu que dans le cadre des obligations liées à l'A.G.W. « Coût-vérité », les communes doivent communiquer à l'Office Wallon des Déchets, les recettes et les dépenses relatives à la gestion des déchets ménagers, les projets de budget ainsi que les règlements-taxa afin d'établir ce taux-couverture ;

Attendu que l'attestation coût-vérité doit être votée au Conseil Communal prioritairement au règlement-taxa sur les déchets ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 14/11/2025 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2025/85" de la Directrice Financière remis en date du 15/11/2025 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le coût-vérité calculé sur base du budget 2026 qui est fixé à 106 %.

Article 2 : Que la présente délibération sera soumise pour approbation aux autorités de tutelle.

OBJET 6 : SERVICES DES TAXES - Règlement-taxa sur la collecte et le traitement des immondices – Exercice 2026.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article 1384 du Code civil relatif à la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L3321 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2025, arrêtant l'ordonnance de Police administrative concernant la collecte des déchets ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07 novembre 2024 établissant, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte périodique des déchets ménagers organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ; qu'il y a lieu de reconduire la taxe pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision du Conseil Communal de ce 27 novembre 2025 approuvant l'attestation taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour 2026 qui s'élève à 106% ;

Considérant la réactualisation du nombre d'habitants, de seconds résidents et de conteneurs actifs dans l'entité de Philippeville, sans cesse en mouvance ;

Considérant que le BEP, dans son courrier du 05 septembre 2025, annonce que les coûts de collecte prévisionnels 2026 des déchets ménagers et organiques, font l'objet d'une indexation de 3 % par rapport au tarif appliqué au 2ème trimestre 2025 ;

Considérant que la Cotisation de fonctionnement des Recyparcs, passe de 28.25 € à 29.25€ par an par habitant soit une augmentation à concurrence de 1.00 € par rapport à 2025 ;

- Considérant que les coûts de valorisation prévisionnels 2026 sont fixés à :
- 148.70€/tonne pour les déchets ménagers, soit une augmentation de 1.66€ par rapport au prix 2025 ;
 - 93€/tonne pour les déchets organiques, soit une augmentation de 5 € la tonne par rapport au prix 2025 ;

Considérant que suite à la perte du subside régional sur la collecte des papiers-cartons depuis 2016 et afin d'équilibrer le service, un montant forfaitaire par an et par habitant de 0.55 € sera d'application en 2026, dû à une diminution du prix de reprise des papiers-cartons qui ne permet pas d'équilibrer les coûts de collecte sur la période de référence (du 01/07/2024 au 30/06/2025) ;

Considérant, d'autre part, que les coûts prévisionnels de collecte et de traitement des déchets encombrants, collectés à la demande par la Ressourcerie Namuroise, ont été basés sur les coûts réclamés au 2ème trimestre 2025 (441.24 €/tonne) majorés de 3 %, ce qui revient à 454.48€/tonne (tarif mutualisé pour la collecte et la valorisation des encombrants) soit 13.24 €/tonne en plus qu'en 2025 ;

Considérant que l'estimation des quantités de déchets a été basée sur le tonnage déversé au cours des 6 premiers mois 2025, extrapolés sur une année, et d'autre part sur ceux de l'année précédente (2024) en optant pour le tonnage le plus élevé des deux ;

Considérant qu'en conséquence, s'est opéré un transfert des déchets organiques vers les déchets résiduels et que ce changement est venu augmenter les coûts variables des ménages avec des enfants en bas âge ainsi que les gardiennes à domicile ;

Considérant qu'après modification de la consigne de tri débutée au 1er janvier 2021, il est nécessaire de continuer la réduction du prix au kilo pour cette catégorie de ménages et de personnes dans leur profession, moyennant pour ces derniers, un document prouvant leur emploi dans le secteur de garderies d'enfants ;

Considérant que dans le cadre coût-vérité budget de l'année 2025, issu de l'A.G.W. du 5 mars 2008 susvisé, il est nécessaire d'augmenter la partie variable de la taxe 2025, spécifiquement le prix au kilo pour rester conforme aux exigences de l'AGW en cause ;

Considérant qu'après avoir complété le formulaire du Département du Sol et des Déchets, il s'avère que le prix au kilo sera fixé à 0.35€ et que le prix de la vidange pour les conteneurs de 40 litres, 140 litres et 240 litres restera lui fixé à 2.80 € puisque le coût réclamé du BEP étant à 2.51€) ;

Considérant que le prix de la vidange pour les conteneurs de 660 litres et 1100 litres, généralement choisi par les indépendants, nous coûte 6.97€ envers le BEP alors qu'il est facturé actuellement 7.00€ aux indépendants, qu'il est nécessaire de l'augmenter, celui-ci sera fixé à 8.40€ pour les 660 litres et 13.40€ pour les 1100 litres soit 20% en plus des prix de revient respectifs, en sachant toutefois que cette recette n'est pas prise en considération dans le coût-vérité ;

Considérant, en conclusion, que les taux pour l'exercice 2026 sont supérieurs à ceux de l'exercice 2025, permet d'obtenir des recettes prévisionnelles s'élevant à **717.830,22 €** (dont la contribution forfaitaire est de **502.164,00 €**), des dépenses prévisionnelles s'élevant à **717. 830,22 €** et par conséquent d'atteindre un taux de couverture de **106%** ;

Considérant que la fourchette de taux est donc respectée, soit une couverture des coûts à hauteur de minimum 95 % et maximum 110 % ;

Considérant que les personnes incontinentes utilisant des couches jetables, peuvent toujours prétendre à la réduction au kilo, celles-ci étant pénalisées quant au poids de leurs déchets ;

Considérant, en outre, que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les personnes résidant dans une résidence-service, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune ; qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de kilos et de vidanges calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant que le paiement de deux parties forfaitaires pour une même personne reviendrait à facturer deux fois le service minimum, alors que celui-ci couvre des prestations identiques pour tous les habitants, telles que l'accès aux parcs à conteneurs et la mise à disposition des bulles à verre et à textiles ;

Considérant que les coûts pris en compte dans le calcul du coût-vérité sont déterminés en fonction du nombre total d'habitants de la commune et non de l'adresse occupée, une double facturation ne refléterait pas le service réellement rendu ;

Considérant dès lors qu'il convient, pour assurer une application équitable de la taxe et éviter une double facturation pour un même service, d'appliquer uniquement la partie forfaitaire la plus avantageuse pour la commune lorsqu'une même personne est liée à plusieurs adresses ;

Attendu que la partie variable reste due séparément pour chaque adresse, puisqu'elle dépend de l'utilisation réelle des conteneurs à puce et traduit la quantité réelle de déchets produits dans chaque résidence ;

Considérant que les utilisateurs temporaires d'un bien mis à disposition ne peuvent être assimilés à des occupants réguliers bénéficiant du service de collecte au quotidien ;

Considérant qu'en matière de gestion des déchets, la partie variable de la taxe doit dès lors être réclamée au propriétaire du bien, lequel demeure responsable de son bien et des équipements mis à disposition ;

Considérant que les propriétaires peuvent ensuite répercuter les frais liés à l'occupation temporaire sur l'organisateur des activités, assurant ainsi que les coûts générés par la production de déchets sont supportés par les utilisateurs réels du service ;

Considérant qu'une facturation directe aux mouvements de jeunesse entraînerait une complexification administrative importante pour la Commune (identification, facturation et recouvrement auprès de chaque groupe, souvent pour des montants modestes et sur des périodes courtes) ;

Attendu que ce mécanisme garantit une gestion simple, efficace et équitable de la facturation liée à la production de déchets lors d'occupations temporaires ;

Considérant qu'en l'absence d'identification du producteur des déchets présents sur le site, le propriétaire légal du terrain sur lequel ils se trouvent est réputé responsable de leur gestion ;

Considérant que la Commune applique le principe du pollueur-payeur via les conteneurs à puce et que, lorsque l'utilisateur réel d'un conteneur ne peut être identifié, il devient impossible de facturer correctement la partie variable de la taxe, impactant le coût-vérité ;

Considérant qu'il est, dès lors, légitime de porter cette partie de la taxe à charge du propriétaire du conteneur, seule personne identifiable, ce qui l'incite également à veiller à l'identification des utilisateurs afin que chacun supporte le coût des déchets qu'il produit réellement ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer le financement du service public ainsi que la traçabilité des déchets ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 14/11/2025 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2025/84" de la Directrice Financière remis en date du 15/11/2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisée par la commune. Ces collectes se font au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément au Règlement Général de Police Administrative modifié en date du Conseil Communal du 26 juin 2025.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 : La partie forfaitaire de la taxe est destinée à couvrir divers coûts notamment :

- La collecte et le traitement en porte-à-porte des déchets ménagers, encombrants, PMC, organiques et papier-cartons,
- La mise à disposition de bulles à verres et bulles à textiles dans toute l'entité,
- L'accès aux parcs à conteneurs et le traitement des déchets déposés.
- Les gratuités prévues par le règlement-taxe.

Cette partie forfaitaire est fixée comme suit :

1. Pour les ménages domiciliés et secondes résidences :
 - Pour les isolés : 78,00 € ;
 - Pour les ménages de 2 personnes : 117,00 € ;
 - Pour les ménages de 3 personnes et plus : 156,00 €
 - Pour les secondes résidences : 156,00 €
2. Pour les activités professionnelles :
 - Utilisateurs de conteneurs de 140 ou 240 litres : 164,00 € ;
 - Utilisateurs de conteneurs de 660 et 1100 litres : 538,00 € ;
3. La partie forfaitaire de la taxe ouvre le droit à certaines gratuités, spécifiques à chaque exercice, et qui ne sont ni cumulables ni reportables d'un exercice à l'autre.

- Les 18 premières vidanges de chaque conteneur de 40, 140 et 240 litres et les 52 premières vidanges de chaque conteneur de 660 et 1100 litres, ainsi que les frais de collecte des objets encombrants et les frais d'exploitation des parcs à conteneurs ;
- Un nombre de kilos équivalent à :
 10 kilos gratuits pour les isolés
 15 kilos gratuits pour les ménages de 2 personnes
 25 kilos gratuits pour les ménages de 3 personnes et plus, seconds résidents ainsi que les activités professionnelles

Article 3 : La partie variable de la taxe est fixée comme suit :

1. A partir de la 19ème vidange de chaque conteneur de 40, 140 et 240 litres : 2,80 € par vidange et 0,35 € par kilo
2. A partir de la 53ème vidange de chaque conteneur de 660 litres : 8,40 € par vidange et 0,35 € par kilo
3. A partir de la 53ème vidange de chaque conteneur de 1100 litres : 13,40 € par vidange et 0,35 € par kilo

Article 4 : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements, que ceux-ci utilisent un conteneur à puce ou non.

Sont également redevables de la partie forfaitaire de la taxe les personnes physiques ou morales qui, bien qu'ayant recours à un contrat privé de collecte et de traitement des déchets, occupent un bien situé sur le territoire communal, et ce, en raison de leur participation aux infrastructures publiques de gestion des déchets (parcs à conteneurs, bulles à verres, ..).

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Dans le cas d'immeuble à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe, calculée selon l'article 2 pour l'ensemble de l'immeuble, est due par le syndic.

A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements.

Dans le cas de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par le gestionnaire.

A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

Si l'utilisateur d'un conteneur à puce ne peut être identifié, alors le propriétaire se fera facturer la partie variable de la taxe ; soit les coûts liés à l'utilisation du conteneur à puce.

Dans le cas des mouvements de jeunesse (tels que les scouts), lorsqu'un terrain ou un bâtiment situé sur le territoire communal est mis temporairement à leur disposition, le propriétaire du bien mis à disposition se verra facturer la partie variable de la taxe, soit les coûts liés à l'utilisation des conteneurs à puce.

La partie forfaitaire de la taxe est également due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour tout lieu d'activité qui désirerait être desservi par le service de collecte et qui, en fait la demande, soit par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit., à condition qu'il soit déjà installé dans la commune à la date-référence du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La partie forfaitaire de la taxe n'est due qu'une seule fois par redevable pour l'ensemble des lieux d'activité situés sur le territoire communal, selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'une personne physique exerce une activité professionnelle dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, et qu'elle souhaite faire collecter les déchets de son activité en même temps que ceux de son ménage, seule la partie forfaitaire la plus avantageuse pour la commune est appliquée.
2. Lorsqu'un citoyen domicilié sur le territoire de la commune exerce une activité professionnelle à une autre adresse située sur ce même territoire communal, et qu'il souhaite également faire collecter les déchets de son activité à cette autre adresse, seule la partie forfaitaire la plus avantageuse pour la commune est appliquée pour l'ensemble des lieux concernés.

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage recensé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition comme second résident à une adresse située à moins de cent mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement et susceptible de bénéficier de ce service.

Lorsque des citoyens disposent d'une seconde résidence sur le territoire communal, la partie forfaitaire la plus avantageuse pour la commune est appliquée.

Article 5 : À défaut de déclaration de changement d'adresse via mail, courrier ou téléphone (première, dernière vidange, nouvelle adresse, numéro de poubelle à puce, etc...) auprès du Service des taxes, les réclamations seront déclarées irrecevables et la personne restera redevable envers l'administration communale.

Article 6 : La taxe n'est pas applicable :

- Aux personnes résidant dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile étant donné que l'évacuation des déchets des pensionnaires est reprise dans le prix de l'hébergement ;
- Aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
- Aux personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis ;
- Aux personnes de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;

Article 7 : La partie variable de la taxe est réduite à 0,29 € le kg pour les personnes incontinentes utilisant des couches jetables, à condition de faire parvenir un certificat médical à l'attention de l'agent traitant.

Article 8 : La partie variable de la taxe est réduite à 0,29 € le kg pour les ménages avec au moins un enfant en bas âge (moins de trois ans) ainsi que pour les gardiennes à domicile, à condition que ces dernières fournissent le document ad hoc prouvant l'activité.

Article 9 : La taxe sera perçue annuellement suivant les modalités suivantes : la partie forfaitaire de la taxe à laquelle s'ajoute le montant des kilos et des pesées enregistrées pendant cette période pour les quantités au-delà de gratuites reprises dans la partie forfaitaire de la taxe.

Article 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel sans frais est envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321- 1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal à l'adresse suivante : Place d'Armes 12, 5600 PHILIPPEVILLE.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites par écrit, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, au plus tôt le jour-même de sa publication.

Article 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Philippeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : sources administratives, déclarations des usagers et relevés techniques de collecte ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET 7 : Situation de caisse au 30/09/2025 - Information.

Le Conseil Communal prend acte de la situation de la trésorerie communale, arrêtée au 30/09/2025 par la Directrice Financière et vérifiée par le Bourgmestre, sans remarque particulière, suivant le procès-verbal joint à la présente.

OBJET 8 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Fagnolle - Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 août 2025 approuvant le budget 2026 de la fabrique d'église de Fagnolle ;

Vu la décision du 23 octobre 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans aucune remarque la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 ;

Considérant l'inscription de la dépense extraordinaire concernant la rénovation de la chapelle lors du budget initial 2025 ;

Considérant que ces derniers ne seront pas effectués en 2025 et qu'il convient de réinscrire cette dépense au budget 2026 ;

Considérant les modifications ci-dessous :

- Recettes extraordinaires - Article 25 : Subsidés extraordinaires de la commune :*

Budget 2026	Modification budgétaire n°1
0 euro	11.258,59 euros

- Dépenses extraordinaires - Article 59 : Grosses réparations d'autres propriétés bâties :*

Budget 2026	Modification budgétaire n°1
0 euros	11.258,59 euros

Considérant que la modification budgétaire du budget 2026 répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2025/90" de la Directrice Financière remis en date du 14/11/2025 ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRETE par 19 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Fagnolle pour l'exercice 2026, votée en séance du Conseil de Fabrique le 17 septembre 2025 qui se clôture comme suit :

						BUDGET 2026	MB1 2026	BUDGET 2026 REFORME
Recettes ordinaires totales						8.769,41 €		8.769,41 €
	dont une intervention communale ordinaire de secours de :					6.670,17 €		6.670,17 €
Recettes extraordinaires totales						4.684,73 €		4.684,73 €
	dont une intervention communale extraordinaire de :					0,00 €	11.258,59 €	11.258,59 €
	dont un excédent présumé de l'exercice courant de :					4.684,73 €		4.684,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales						2.782,00 €		2.782,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales						10.672,14 €		10.672,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales						0,00 €	11.258,59 €	11.258,59 €
	dont un résultat présumé					0,00 €		0,00 €
Recettes totales						13.454,14 €	11.258,59 €	24.712,73 €
Dépenses totales						13.454,14 €	11.258,59 €	24.712,73 €
Résultat budgétaire						0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 9 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Philippeville - Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 7 novembre 2024 approuvant le budget 2025 de la fabrique d'église de Philippeville ;

Vu la décision du 23 octobre 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans aucune remarque la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 ;

Considérant les ajustements ci-dessous :

- *Dépenses ordinaires : Article 5 - Eclairage :*

Budget 2025	Modification budgétaire n°1
2.600,00 euros	3.600,00 euros

- *Recettes ordinaires : Article 17 - Supplément ordinaire communal :*

Budget 2025	Modification budgétaire n°1
17.374,81 euros	18.374,81 euros

- *Dépenses extraordinaires : Article 53 - Placement des capitaux :*

Budget 2025	Modification budgétaire n°1
3.140,00 euros	4.380,00 euros

- *Recettes extraordinaires : Article 23 - Placement des capitaux :*

Budget 2025	Modification budgétaire n°1
3.140,00 euros	4.380,00 euros

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2025/87" de la Directrice Financière remis en date du 14/11/2025 ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRETE par 19 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Philippeville pour l'exercice 2025, votée en séance du Conseil de Fabrique le 30 septembre 2025 qui se clôture comme suit :

						BUDGET 2025	MB1 2025	BUDGET 2025 REFORME
Recettes ordinaires totales						22.124,63		23.124,63 €
	dont une intervention communale ordinaire de secours de :					17.374,81	1.000,00 €	18.374,81 €
Recettes extraordinaires totales						21.087,65	1.240,00 €	22.327,61 €
	dont une intervention communale extraordinaire de :					7.000,00		7.000,00 €
	dont un excédent présumé de l'exercice courant de :					10.947,61		10.947,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales						12.682,00	1.000,00 €	13.682,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales						20.390,24		20.390,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales						10.140,04	1.240,00 €	11.380,00 €
	dont un résultat présumé					-		0,00 €
Recettes totales						43.212,28		45.452,24 €
Dépenses totales						43.212,28		45.452,24 €
Résultat budgétaire						-		0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 10 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Roly : Budget 2026 - Réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 août 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 septembre 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans modification les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le compte n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général et qu'il convient de le réformer :

Réformation effectuée :

- **Chapitre II des recettes extraordinaires : Article 20 - Résultat présumé 2024 :**

Budget 2026	Réformation
6.033,52 euros	6.033,42 euros

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2025/86" de la Directrice Financière remis en date du 14/11/2025 ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRETE par 19 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1er : La réformation du budget de la fabrique d'église de Roly pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 9 août 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales				393,21 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :				0,00 €
Recettes extraordinaires totales				6.033,42 €
dont une intervention communale extraordinaire de :				0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :				6.033,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				602,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				1.185,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				0,00 €
dont un résultat présumé				0,00 €
Recettes totales				6.426,63 €
Dépenses totales				1.787,00 €
Résultat budgétaire				4.639,63 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 11 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Romedenne : Budget 2026 - Réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 septembre 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 octobre 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans modification les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans les tableaux repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformations effectuées :

- *Chapitre II des recettes extraordinaires - Article 20 : Résultat présumé 2024 :*

Budget 2026	Réformation
3.878,28 euros	3.950,28 euros

- *Chapitre I des recettes ordinaires - Article 17 : Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte :*

Budget 2026	Réformation
4.368,71 euros	3.596,71 euros

- *Chapitre I des dépenses ordinaires - Article 6a : Chauffage :*

Budget 2026	Réformation
2.000,00 euros	1.300,00 euros

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2025/89" de la Directrice Financière remis en date du 14/11/2025 ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRETE par 19 oui contre 1 non (ECOLO) :

Article 1er : La réformation du budget de la fabrique d'église de Romedenne pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales				3.659,71 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :				3.596,71 €
Recettes extraordinaires totales				3.950,28 €
dont une intervention communale extraordinaire de :				0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :				3.950,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				2.852,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				4.757,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				0,00 €
dont un résultat présumé				0,00 €
Recettes totales				7.609,99 €
Dépenses totales				7.609,99 €
Résultat budgétaire				0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 12 : SERVICE FINANCES - Eglise Protestante de Namur : Budget 2026 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 8 septembre 2025, par laquelle le Conseil d'Administration arrête le budget, pour l'exercice 2026 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2025/88" de la Directrice Financière remis en date du 14/11/2025 ;

Sur proposition de Madame H. BONNIVER, Echevine ;

ARRETE par 19 oui contre 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 : Le budget de l'Eglise Protestante de Namur pour l'exercice 2026, voté en Conseil d'Administration 31 août 2025 est approuvé comme suit :

						Communes	Philippeville (3,05%)
Recettes ordinaires totales						24.616,36 €	750,80 €
	dont une intervention communale ordinaire de secours de :					20.616,36 €	628,80 €
Recettes extraordinaires totales						7.853,64 €	239,54 €
	dont une intervention communale extraordinaire de :					0,00 €	0,00 €
	dont un excédent présumé de l'exercice courant de :					7.853,64 €	239,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales						8.000,00 €	244,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales						24.470,00 €	746,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales						0,00 €	0,00 €
	dont un résultat présumé					0,00 €	0,00 €

Recettes totales					32.470,00 €	990,34 €
Dépenses totales					32.470,00 €	990,34 €
Résultat budgétaire					0,00 €	0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au trésorier de l'Eglise Protestante de Namur.

OBJET 13 : SERVICE TRAVAUX - Marchés publics - Achat d'une camionnette plateau électrique - Choix du mode de passation - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-609 relatif au marché "Achat d'une petite camionnette plateau électrique" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-52 (n° de projet 20250043) ; (allocation de 55.000 € au budget initial, adapté en M.B 2) ; que l'attribution n'aura lieu qu'après approbation de cette dernière

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 04/11/2025 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé 2025/82" de la Directrice Financière remis en date du 07/11/2025 ;

Sur proposition de Monsieur J. BAILEN-COBO, Echevin des travaux ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-609 et le montant estimé du marché "Achat d'une petite camionnette plateau électrique", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/743-52 (n° de projet 20250043).

Article 4 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Madame la Directrice financière.

OBJET 14 : SECRETARIAT - BEP - Assemblée Générale du 16 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 16 décembre 2025 par lettre du 4 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Nouveaux associés - Emission de nouvelles actions - Rapport du Conseil d'administration.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur FIASSE Gilles rue de la chapelle 6 à 5600 SAMART
- Monsieur DUBOIS André rue Station-Nord 8 à 5600 NEUVILLE
- Monsieur BERNARD Vincent Rue des Chavées 1 à 5600 ROMEDENNE
- Madame BAUDOIN Eric Rue de Florennes 84 à 5600 FRANCHIMONT
- Monsieur VERLAERS Kathleen rue des Chavées 9 à 5600 ROMEDENNE

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 juin 2025 **par 19 oui contre 1 non (ECOLO).**
2. D'approuver le Plan Stratégique 2026-2028 **par 19 oui contre 1 non (ECOLO).**
3. D'approuver le Budget 2026 **par 19 oui contre 1 non (ECOLO).**

4. De fixer les rémunérations et les jetons **par 19 oui contre 1 non (ECOLO)**
 - Pour la rémunération annuelle brute du Président du BEP :
fixer la rémunération annuelle brute du Président du BEP à dater du 1er janvier 2026 à 14.283,67€ (référence indice pivot 138.01) soit 30.314,28€ indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration :
fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03€ indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit :
fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03€ indexé (référence indice pivot 138,01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - Pour l'indemnité kilométrique :
fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13.07.2017) pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025 à 0,4312 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque trimestre.
5. Prend acte des nouveaux associés, de l'émission de nouvelles actions et du rapport du Conseil d'administration **par 19 oui contre 1 non (ECOLO)**.
 - De confirmer sa délégation au conseil d'administration pour l'admission de nouveaux membres.
prendre acte de l'adhésion :
 - des communes limitrophes de :
 - Froidchapelle ;
 - Marche-en-Famenne ;
 - Walhain.
 - des CPAS de :
 - Sambreville
 - Rochefort
 - Florennes
 - De fixer la liste actualisée à ce jour de son actionnariat afin de la joindre à ses statuts.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 15 : SECRETARIAT - BEP Environnement - Assemblée Générale du 16 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 16 décembre 2025 **par lettre du 4 novembre 2025**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. **Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;**
2. **Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;**
3. **Approbation du Budget 2026.**
4. **Fixation des rémunérations et des jetons**

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Gilles FIASSE rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART,
- Monsieur André DUBOIS Rue Station Nord 8 à 5600 NEUVILLE,
- Monsieur Vincent BERNARD Rue des Chavées 1 à 5600 ROMEDENNE,
- Monsieur Eric BAUDOIN Rue de Florennes 84 à 5600 FRANCHIMONT,
- Madame Kathleen VERLAERS Rue des Chavées 9 à 5600 ROMEDENNE.

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 juin 2025 **par 19 oui contre 1 non (ECOLO).**
2. D'approuver le Plan Stratégique 2026-2028 **par 19 oui contre 1 non (ECOLO).**
3. D'approuver le Budget 2026 **par 19 oui contre 1 non (ECOLO).**
4. De fixer les rémunérations et les jetons **par 19 oui contre 1 non (ECOLO).**
 - Pour la rémunération annuelle brute du Président du BEP Environnement :
 - Fixer la rémunération annuelle brute du président à dater du 1er janvier 2026 à 12.704,40€ (référence indice pivot 138.01 de juillet 2017) soit à 16.112,40 € (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - Pour le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration :
Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03€ indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit :
Fixer le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03€ indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223)
 - Pour l'indemnité kilométrique :
Fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025, le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à 0,4312€ du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque trimestre.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 16 : SECRETARIAT - BEP Expansion - Assemblée Générale du 16 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2025 par lettre du 4 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. De fixer les rémunérations et les jetons ;
5. Remplacement des parts (100) de Saint-Gobain Associée de l'Intercommunale et Mise à jour du Registre des parts.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur FIASSE Gilles rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART
- Monsieur DUBOIS André rue Station-Nord 8 à 5600 NEUVILLE
- Monsieur BERNARD Vincent rue des Chavées 1 à 5600 ROMEDENNE
- Madame BAUDOIN Eric rue de Florennes 84 à 5600 FRANCHIMONT
- Monsieur VERLAERS Kathleen Rue des Chavées 9 à 5600 ROMEDENNE

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 juin 2025 **par 19 oui contre 1 non (ECOLO).**
2. D'approuver le Plan Stratégique 2026-2028 **par 19 oui contre 1 non (ECOLO).**
3. D'approuver le Budget 2026 **par 19 oui contre 1 non (ECOLO).**
4. De fixer les rémunérations et les jetons **par 19 oui contre 1 non (ECOLO).**
 - Pour la rémunération annuelle brute du Président du BEP Expansion Economique : fixer la rémunération annuelle brute du président à dater du 1er janvier 2026 à 12.704,40€ (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 16.110,70€ (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration : fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03€ indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223)
 - Pour le montant du jeton pour l'administrateur du comité d'audit : fixer le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118, 28€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03€ indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1233).
 - Pour l'indemnité kilométrique : fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025, le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à 0,4312€ du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque trimestre.
5. Prend acte du remboursement des parts (100) de Saint-Gobain Associée de l'Intercommunale et de la mise à jour du Registre des parts **par 19 oui contre 1 non (ECOLO).**
 - d'acter le retrait de la société Saint-Gobain ;
 - d'effectuer le remboursement des 100 parts d'une valeur nominale de 25€ que cette société possède au capital de l'intercommunale
 - d'acter formellement la sortie des associés privés qui ont cessé d'exister ou qui sont radiés d'office ;

- acter la réduction de capital correspondante et de procéder à la liquidation des parts via une réserve exceptionnelle conformément aux articles 6:112 et suivants du CSA ;

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 17 : SECRETARIAT - BEP Crématorium - Assemblée Générale du 16 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Extraordinaire et ordinaire du 16 décembre 2025 par lettre du 4 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées :

Extraordinaire

1. Approbation de l'adhésion de la commune de Anhée à l'Intercommunale ;
2. Modifications statutaires en conséquence ;

Ordinaire

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Monsieur Aurélien DEKONINCK en qualité d'Administrateur

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Gille FIASSE rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART,
- Monsieur André DUBOIS rue Station-Nord 8 à 5600 NEUVILLE,
- Monsieur Vincent BERNARD rue des Chavées 1 à 5600 ROMEDENNE,
- Monsieur Eric BAUDOIN Rue de Florennes 84 à 5600 FRANCHIMONT,
- Monsieur Kathleen VERLAERS Rue des Chavées 9 à 5600 ROMEDENNE.

DECIDE :

Article 1 :

Extraordinaire

1. D'approuver l'adhésion de la commune de Anhée à l'Intercommunale par **par 19 oui contre 1 non (ECOLO)**
2. Prend acte des modifications statutaires en conséquence **par 19 oui contre 1 non (ECOLO)**

Ordinaire

1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 **par 19 oui contre 1 non (ECOLO).**
2. D'approuver le Plan Stratégique 2026-2028 **par 19 oui contre 1 non (ECOLO).**

3. D'approuver le Budget 2026 **par 19 oui contre 1 non (ECOLO).**
4. De fixer les rémunérations et les jetons **par 19 oui contre 1 non (ECOLO).**
 - Pour la rémunération annuelle brute du Président du BEP Crématorium :
Fixer la rémunération annuelle brute du Président du BEP à dater du 1er janvier 2026 à 3.197,19€ (l'indice pivot 138.01 de juillet 2017) soit 4. 054,92€ montant indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223)
 - Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration :
Fixer le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03€ indexé (référence indice pivot 138,01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - Pour le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'audit :
Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28€ non indexé (référence indice pivot 138,01) soit à 251,03€ indexé (référence indice pivot 138,01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - Pour l'indemnité kilométrique :
Fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025 à 0,4312€ du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque trimestre
5. D'approuver la désignation de Monsieur Aurélien DEKONINCK en qualité d'Administrateur.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 18 : SECRETARIAT - IDEFIN - Assemblée Générale du 18 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 18 décembre 2025 par lettre du 4 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Gilles FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART
- Monsieur André DUBOIS Rue Station-Nord 8 à 5600 NEUVILLE
- Monsieur Vincent BERNARD Rue des Chavées 1 à 5600 ROMEDENNE
- Monsieur Paul PIRSON Place de Roly 28 à 5600 ROLY
- Madame Amélie LANIS Rue du Viveroux 113 à 5600 MERLEMONT

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 juin 2025 **par 19 oui contre 1 non (ECOLO).**
2. D'approuver le Plan Stratégique 2026-2028 **par 19 oui contre 1 non (ECOLO).**
3. D'approuver le Budget 2026 **par 19 oui contre 1 non (ECOLO).**
4. De fixer les rémunérations et les jetons **par 19 oui contre 1 non (ECOLO)**
 - Pour la rémunération annuelle brute du Président d'IDEFIN :
Fixer la rémunération annuelle brute du président à dater du 1er janvier 2026 à 11.426,94€ (référence indice pivot 138.01 du 1er janvier 1990) soit 24.251,4€ (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223)
 - Pour la rémunération annuelle brute du Vice-Président d'IDEFIN :
Fixer la rémunération annuelle brute du vice-Président d'IDEFIN à dater du 1er janvier 2026 à 4.861,44€ (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) soit 6.165,24€ montant (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration :
Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 121,04€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 256,88€ indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223)
 - Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit :
Fixer le montant du jeton pour l'administrateur du comité d'audit avec un maximum de 3 jetons/an à 121,04€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 256,88€ indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - Pour l'indemnité kilométrique :
Fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025 à 0.4312€ du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque trimestre

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 19 : SECRETARIAT - INASEP - Assemblée Générale du 17 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Philippeville à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 16 janvier 2025 portant désignation des représentants de la Ville de Philippeville aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence MM. Charles DROUET, Josélito BAILEN-COBO, André DUBOIS, Eric BAUDOIN et Mme Amélie LANIS, conseillers communaux ;

Vu le mail du 23 octobre 2025 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 17 décembre 2025 à 17h30 à la Ferme de l'Abbaye de Hogne, rue de Serinchamps, 81 à Somme-Leuze ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par le Conseil d'administration du 22 octobre 2025, lequel reprend les points suivants :

1. **Point 1 : rapport d'évaluation 2025 du plan stratégique 2023-2025 et proposition de plan stratégique 2026-2028**
2. **Point 2 : exécution du budget 2025, projet de budget 2026 et fixation de la cotisation statutaire 2026**
3. **Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage**
4. **Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif et des missions pour l'année 2026**
5. **Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2026**
6. **Point 6 : fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération**
7. **Point 7 : contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en contenu**

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 17 novembre 2025 :

Point 1 : rapport d'évaluation 2025 du plan stratégique 2023-2025 et proposition de plan stratégique 2026-2028

Résultat du vote : **par 19 oui contre 1 non (ECOLO)**

Point 2 : exécution du budget 2025, projet de budget 2026 et fixation de la cotisation statutaire 2026

Résultat du vote : **par 19 oui contre 1 non (ECOLO)**

Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage

Résultat du vote : **par 19 oui contre 1 non (ECOLO)**

Point 4 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif et des missions pour l'année 2026

Résultat du vote : **par 19 oui contre 1 non (ECOLO)**

Point 5 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2026 et fixation de la cotisation 2026

Résultat du vote : **par 19 oui contre 1 non (ECOLO)**

Point 6. Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération

Résultat du vote : **par 19 oui contre 1 non (ECOLO)**

Point 7 : Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en contenu

Résultat du vote : **par 19 oui contre 1 non (ECOLO)**

Article 2 :

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le mercredi 17 novembre 2025 à 17h30 à Somme-Leuze ou la seconde convoquée le mardi 23 décembre à 17h30 à Naninne avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 17 décembre 2025 à 17h30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

OBJET 20 : SECRETARIAT - ECETIA - Assemblée Générale du 16 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 28 juin 2023 par laquelle la Ville s'est affiliée à l'Intercommunale ECETIA ;

Vu sa décision du 16 janvier 2025 de désigner les personnes suivantes pour représenter la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ECETIA :

- M. Jérémy DE MARTIN,
- M. Tito BAILEN-COBO,
- Mme Hélène BONNIVER,
- M. Eric BAUDOIN,
- Mme Laetitia BROGNIEZ ;

Vu le courrier du 5 novembre 2025 d'ECETIA invitant le Conseil Communal à statuer sur les points figurant à l'ordre du jour de sa prochaine assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 16 décembre 2025, à savoir :

1. ADMINISTRATEURS - Nominations d'administrateurs ;
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
3. Plan stratégique 2026-2028 & Budget – Approbation ;
4. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD ;
5. Lecture et approbation du PV en séance ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver/De ne pas approuver les points figurant à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire d'ECETIA qui se tiendra le 16 décembre 2025, à savoir :

1. ADMINISTRATEURS – Nomination d'administrateurs **par 19 oui contre 1 non (ECOLO)**

2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération **par 19 oui contre 1 non (ECOLO)**
3. Plan stratégique 2026-2028 & Budget **par 19 oui contre 1 non (ECOLO)**
4. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD **par 19 oui contre 1 non (ECOLO)**
5. Lecture et approbation du PV en séance **par 19 oui contre 1 non (ECOLO)**

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente décision aux représentants communaux de l'intercommunale et à l'intercommunale ECETIA.

OBJET 21 : SECRETARIAT - ORES - Assemblée Générale extraordinaire du 11 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 11 décembre 2025 par courriel daté du 6 novembre 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 ; dès lors que la Ville était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant le point à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores.assets/scission>.

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Gille FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART,
- Monsieur André DUBOIS Rue Station-Nord 8 à 5600 NEUVILLE,
- Monsieur Vincent BERNARD Rue des Chavées 1 à 5600 ROMEDENNE,
- Monsieur Paul PIRSON Place de Roly 28 à 5600 ROLY,
- Madame Amelie LANIS Rue du Viveroux 113 à 5600 MERLEMONT

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver aux majorités suivantes, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- *Point unique : Opération de scission partielle - transfert de la commune de Brunehaut*
- **par 19 voix pour contre 1 non (ECOLO).**

Article 2 : La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

OBJET 22 : SECRETARIAT - ORES - Assemblée Générale du 11 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 11 décembre 2025 par courriel daté du 6 novembre 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 ; dès lors que la Ville était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores.assets/assemblees-generales>

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Gille FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART,
- Monsieur André DUBOIS Rue Station-Nord 8 à 5600 NEUVILLE,
- Monsieur Vincent BERNARD Rue des Chavées 1 à 5600 ROMEDENNE,
- Monsieur Paul PIRSON Place de Roly 28 à 5600 ROLY,
- Madame Amelie LANIS Rue du Viveroux 113 à 5600 MERLEMONT

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- *Point 1: Plan stratégique*
- **par 19 voix pour contre 1 non (ECOLO)**
- *Point 2 : Nominations statutaires*
- **par 19 voix pour contre 1 non (ECOLO)**
- *Point 3 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés*
- **par 19 voix pour contre 1 non (ECOLO)**

Article 2 : La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

OBJET 23 : SECRETARIAT - IGRETEC - Assemblée générale du 11 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 11 décembre 2025 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'IGRETEC ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : **Affiliations/Administrateurs ;**

par 19 voix pour contre 1 non (ECOLO)

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : **Dernière évaluation du Plan stratégique 2023-2025 et Plan Stratégique 2026-2028 ;**

par 19 voix pour contre 1 non (ECOLO)

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : **Distribution du second acompte sur dividendes par prélèvement partiel sur les réserves disponibles**

par 19 voix pour contre 1 non (ECOLO)

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : **Recommandations du Comité de Rémunération sur le maintien des jetons de présence et indemnités des membres des organes de gestion et du Comité d'Audit.**

par 19 voix pour contre 1 non (ECOLO)

Article 2 :

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance **du 27 novembre 2025**

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI pour le **8/12/2025** au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com)

OBJET 24 : Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

La séance est clôturée à 21h25.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

C. CORMAN

J. DE MARTIN

PV approuvé le :
